

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-065280-253

DATE : 27 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC MORIN, J.C.S.**

---

**9356-1306 QUÉBEC INC ET AL**

Demandeurs

c.

**MICHAEL ALEXANDER ROMAN AUGUSTUS ET AL**

Défendeurs

-et-

**L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE  
DE QUÉBEC ET AL.**

Mis en cause

---

JUGEMENT

---

**I- APERÇU**

[1] Il est question de la portée d'une ordonnance Mareva, du droit à une défense pleine et entière et du principe de la stabilité des jugements.

[2] Le contentieux opposant les parties est fondé sur des allégations de fraude et de stratagème de type Ponzi à l'encontre des Défendeurs. Dans ce contexte, une ordonnance Mareva a été prononcée le 18 février 2025 (la « **Mareva** ») ordonnant notamment aux Défendeurs de ne pas disposer d'actifs, incluant un parc immobilier composé de plusieurs propriétés.

[3] Cette ordonnance, rendue *ex parte*, a été renouvelée à six reprises, plus récemment le 9 septembre 2025 pour valoir jusqu'à jugement final sur le recours des Demandeurs.

[4] Les Défendeurs, fraîchement représentés par de nouveaux avocats, demandent au Tribunal de confirmer que la Mareva ait une portée temporelle cristallisée et que tout actif généré postérieurement au 18 février 2025 par les Défendeurs soit exclu de son assiette. Subsidièrement, ils demandent au Tribunal de modifier la Mareva afin de permettre que leurs frais de subsistance et honoraires légaux soient assumés à partir des biens visés par l'ordonnance.

[5] Bien qu'une Mareva demeure une mesure extraordinaire qui ne doit pas faire abstraction du droit sacro-saint à une défense pleine et entière et assujettir ses malheureux sujets à une asphyxie financière, il faut en respecter le caractère exceptionnel.

[6] Si généralement, les ordonnances Mareva sont ajustées afin de permettre aux défendeurs d'avoir accès aux fonds nécessaires en vue d'acquitter les honoraires légaux et de supporter le paiement de leurs besoins quotidiens, le fardeau d'établir la nécessité de procéder à une telle modification revient aux défendeurs.

[7] Le cadre factuel d'une Mareva est souvent fonction d'allégations de conduite louche et malhonnête, dépassant la simple faute civile. Lorsque, comme ici, des allégations de stratagèmes frauduleux de type *Ponzi* et d'investisseurs qui voient les économies d'une vie être qualifiées de capitaux « égarés » ou « introuvables », la prudence s'impose.

[8] Si les Tribunaux reconnaissent que la Mareva ne doit pas mettre en échec le droit à une défense pleine et entière du défendeur faisant face aux sérieuses allégations ayant justifié son émission, ceci ne doit pas pour autant mener à l'attribution automatique d'une partie des actifs assujettis à la Mareva au paiement des frais de subsistance et honoraires légaux du défendeur.

[9] C'est un délicat exercice d'équilibre auquel le Tribunal se voit confronter dans un tel contexte, entre d'une part les craintes d'un demandeur eu égard à l'éventuelle réalisation d'un jugement et d'autre part le droit d'un défendeur à une défense pleine et entière et ne pas être asphyxié économiquement pour ses besoins quotidiens.

[10] Pour les motifs ci-après détaillés, le Tribunal est d'avis que la demande des Défendeurs doit être rejetée. Il y aurait autrement rupture dans cet équilibre.

## II- ANALYSE

[11] Le Tribunal tient à le souligner, le contexte singulier de la présente affaire qui mérite d'être traité avec doigté.

[12] Le soussigné est le septième juge à se pencher sur le dossier en un peu moins d'un an et il lui serait difficile de faire abstraction de l'aversion notable des Défendeurs à la transparence et leur collaboration déficiente constatée en chœur par plusieurs juges de cette Cour.

[13] Récemment dans sa décision faisant droit à l'injonction interlocutoire visant à autoriser la vente de certains immeubles assujettis à la Mareva, l'Honorable Janet Michelin, j.c.s.<sup>1</sup> s'exprimait ainsi :

[102] En effet, le Tribunal ne peut que réitérer les constats des autres juges que le manque de collaboration et de transparence des défendeurs s'avère flagrants, ce qui mine leur crédibilité.

[Soulignements ajoutés]

[14] Cette absence de franc jeu chez les Défendeurs a été aussi constatée durement par l'Honorable Horia Bundaru, j.c.s. lors d'une audition visant à renouveler la Mareva tenue le 28 mars 2025. Il convient de reproduire certains des constats du Juge Bundaru soulignant que certains des comptes bancaires faisant l'objet de la Mareva avaient été vidés de leurs importantes entrées de fonds lors du renouvellement depuis l'émission de la Mareva :

[8] Par ailleurs, les informations découvertes depuis l'ordonnance Charrette, de même que le comportement adopté par les défendeurs, contribue à étayer la crainte sur la base de laquelle ces jugements ont été rendus. Le Tribunal retient notamment que les comptes bancaires pièce P-124 révèlent que malgré des entrées de fonds importantes, il ne reste pratiquement aucune liquidité disponible; que Michael Roman semble continuer à se départir d'actifs en dépit des ordonnances rendues (pièces P-126 et P-130); que la grande majorité des défenderesse ont fait défaut de se conformer à l'ordonnance Charrette de déclarer sous serment leurs actifs et de se soumettre ensuite à un interrogatoire; que Michael Roman lui-même, alors qu'il devait se soumettre à un interrogatoire, a invoqué toutes sortes de raisons pour retarder celui-ci (pièce P-131), de sorte qu'il n'a toujours pas été interrogé.

[Soulignements ajoutés]

[15] Les Défendeurs ont d'ailleurs été condamnés pour manquements importants au déroulement de l'instance par l'Honorable Céline Legendre le 23 avril 2025.

---

<sup>1</sup> Décision du 3 octobre 2025, 500-11-065280-253 (« **Jugement Michelin** »).

[16] Ce contexte particulier, c'est la nature même du recours entrepris, un recours qui fait état de sérieuses allégations eu égard à un synopsis frauduleux de type *Ponzi* orchestré par les Défendeurs, à des Demandeurs qui ont perdu des millions et dont le capital investi est introuvable aux dires des Défendeurs<sup>2</sup>. Un recours faisant état d'une « forte apparence de droit » et qui a mené à la vente sous contrôle de justice d'immeubles aux termes d'une injonction interlocutoire émise suivant une décision fort étoffée de la Juge Michelin<sup>3</sup>.

[17] Ce contexte, ce sont aussi des demandes répétées des Défendeurs pour obtenir ce qu'ils recherchent aujourd'hui, c'est-à-dire une manière d'avoir accès à des fonds suffisants pour leur permettre de payer leurs avocats et assurer leur droit à une défense pleine et entière. Des demandes qui leur ont été refusées à au moins à deux reprises en raison de leur comportement empreint de fourberies<sup>4</sup>.

[18] Une première fois par le Juge Bundaru le 28 mars 2025<sup>5</sup>. Une seconde fois dans le cadre de l'ordonnance d'injonction interlocutoire où la Juge Michelin s'exprimait ainsi :

[146] Le Tribunal ne fera pas droit à la demande de Michael de **libérer des fonds pour lui permettre de payer ses avocats**. À part du fait qu'il ne produit aucune preuve pour établir que des avocats acceptent le mandat de représenter les défendeurs à condition de recevoir un dépôt pour leurs honoraires, **la preuve en demande démontre que le Tribunal ne peut faire confiance à Michael** pour utiliser de tels fonds à cette fin. **Le comportement des défendeurs jusqu'à présent démontre dans quelle mesure ils ne respectent pas les ordonnances et le processus judiciaire. Cela milite contre la libération de tous fonds à leur bénéfice.**

[Soulignements ajoutés]

[19] Finalement, ce contexte, ce sont certains des Défendeurs qui habitent désormais à Dubaï<sup>6</sup> et dont les besoins de subsistance mensuels détonnent et sont de nature à alimenter le cynisme des investisseurs se disant floués. On parle d'environ **40 000\$** par mois<sup>7</sup> pour des frais de subsistance encourus entièrement à Dubaï par un seul des Défendeurs.

[20] Ce contexte et ces lourds constats judiciaires invitent très certainement à une prudence redoublée.

---

<sup>2</sup> Jugement Michelin, par. 101.

<sup>3</sup> Jugement Michelin, par. 103.

<sup>4</sup> Jugement Michelin, par. 146 et jugement rendu par l'Honorable Horia Bundaru, j.c.s. le 28 mars 2025 par. 8 (« **Jugement Bundaru** »).

<sup>5</sup> Jugement Bundaru, par. 10.

<sup>6</sup> Déclaration assermentée de Michael Alexander Roman Augustus datée du 23 décembre 2025.

<sup>7</sup> Pièces MR-1 et MR-2.

[21] D'autant que les Défendeurs se sont livrés à la joute judiciaire avec pugnacité depuis l'émission de la Mareva, avec l'assistance d'avocats dans le cadre d'une demi-douzaine d'auditions.

[22] Ce contexte mis en exergue, passons aux questions que le Tribunal doit trancher :

22.1. Est-ce que l'ordonnance Mareva rendue le 18 février 2025 vise des revenus futurs et non reliés aux actifs faisant l'objet de l'assiette des biens visés?

22.2. Si tant est que la première question reçoive une réponse positive : est-ce que l'ordonnance Mareva doit être modifiée pour exclure spécifiquement les revenus futurs non reliés aux actifs faisant l'objet de l'assiette des biens visés afin de permettre aux défendeurs de payer leurs frais de subsistance et les honoraires légaux encourus pour leur défense?

[23] Les Défendeurs soumettent que le libellé du dispositif de la Mareva porte à confusion. Ils arguent que seuls les actifs existant au moment de son émission, le 18 février 2025, en forme l'assiette et que tout actif généré par la suite n'est pas visé par la Mareva. Ils plaident que si des actifs s'ajoutent au patrimoine des Défendeurs, il revient aux Demandeurs de se pointer à répétition à la Cour pour demander que l'assiette des biens visés par la Mareva en soit accrue, le cas échéant.

[24] Les Demandeurs s'y opposent en disant que l'invitation lancée au Tribunal par les Défendeurs dépasse un simple exercice d'interprétation et que la demande constitue plutôt un appel déguisé d'une décision rendue en février 2025. Ils arguent que c'est la nature même d'une Mareva que de viser un vaste ensemble d'actifs, connus et inconnus, présents et futurs.

[25] Rappelant que ce remède extraordinaire nécessite une démonstration en amont d'un comportement louche, malhonnête dénotant une intention de dissipation d'actifs chez les Défendeurs, ils plaident que c'est le propre d'une Mareva que d'avoir une portée suffisamment large pour rétablir un certain équilibre entre les parties, le proverbial « *level playing field* ».

[26] Subsidiairement, ils soumettent qu'il revenait aux Défendeurs d'établir la nécessité d'exclure certains biens et que ce fardeau n'a pas été rencontré, la preuve démontrant de manière éloquente que les Défendeurs ont été en mesure de supporter un train de vie enviable et de payer leurs précédents avocats durant les 12 derniers mois.

[27] Le Tribunal partage le point de vue des Demandeurs. Voici pourquoi.

#### **A- La Mareva est claire et sans ambiguïté**

[28] Les Défendeurs soumettent que le libellé du paragraphe [16] du dispositif de la Mareva porte à confusion et mérite interprétation afin d'en faciliter l'exécution, se fondant sur l'article 657 CPC :

657. Le tribunal peut, après le jugement, rendre toute ordonnance propre à faciliter l'exécution, volontaire ou forcée, de la manière la plus conforme aux intérêts des parties et la plus avantageuse pour elles.

[29] Cet article a récemment fait l'objet de deux arrêts de la Cour d'appel.

[30] D'abord, en 2025, dans *Air Canada c. P.A.*<sup>8</sup>, la Cour d'appel offre en un paragraphe un concentré de l'état du droit sur l'étendue du pouvoir d'interprétation conféré au Tribunal. Bien qu'il doive être interprété de manière large et libérale, ce pouvoir ne saurait être galvaudé au point de constituer une carte blanche équivalente à une révision judiciaire, un appel ou encore une rétractation. La décision rendue sous l'égide de l'article 657 CPC doit être le « prolongement naturel » de l'ordonnance originale:

[20] En conclusion, l'article 657 du *Code de procédure civile* permet au tribunal **d'interpréter ou préciser** un jugement afin d'en **faciliter l'exécution** et lui confère le pouvoir de déterminer les sommes auxquelles les parties ont droit en application d'un jugement. Dans cette optique, « [l]a finalité de l'article 657 du *Code de procédure civile* est de permettre la résolution rapide d'une difficulté résultant de l'exécution d'un jugement sans qu'il ne soit nécessaire d'enclencher un tout nouveau processus judiciaire avec les délais et les coûts que cela comporte ». **La seule limite au pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances en vertu de cet article consiste à ne pas modifier le jugement rendu.** En effet, une décision rendue en vertu de l'article 657 doit s'inscrire dans le **prolongement naturel de la décision précédente, il ne doit pas s'agir d'un moyen d'appel déguisé.**

[Soulignements ajouté – références omises]

[31] Cet arrêt fait suite à une autre décision de la Cour d'appel rendue en 2024, dans l'affaire *Miramare Investment Incorporated c. AOD Corporation*<sup>9</sup>, qui tout en rappelant l'interprétation large et libérale devant être donnée à l'article 657 CPC, souligne que l'ordonnance recherchée « doit assurer l'exécution du jugement, elle ne peut évidemment pas le modifier »<sup>10</sup>.

[21] Cet article, qui doit recevoir une interprétation large et libérale, permet de rendre des ordonnances conformes aux intérêts des parties afin d'éviter « que celles-ci s'enlisent dans de longues et coûteuses procédures judiciaires additionnelles ». Le tribunal peut donc interpréter le jugement, en vue de rendre notamment un « jugement déclaratoire [...] afin d'assurer la protection des intérêts d'une personne découlant de l'exécution d'un jugement » ou de « donner des directives à toute personne quant à l'exercice de ses droits ou quant à l'exercice de ses fonctions ou ses obligations découlant d'une telle exécution ». **L'ordonnance doit assurer l'exécution du jugement, elle ne peut évidemment pas le modifier.**

[Soulignements ajoutés – références omises]

<sup>8</sup> *Air Canada c. P.A.*, 2025 QCCA 518.

<sup>9</sup> *Miramare Investment Incorporated c. AOD Corporation*, 2024 QCCA 1194.

<sup>10</sup> *Ibid*, par. 21.

[32] Ces décisions font écho à un autre arrêt de la Cour d'appel rendu en 2019, dans l'affaire *Droit de la famille — 192442*<sup>11</sup> qui a confirmé la faculté pour le Tribunal d'émettre un jugement déclaratoire et donner des directives par rapport à une ordonnance déjà rendue<sup>12</sup>.

[33] Le pouvoir que l'article 657 C.p.c. confère au Tribunal doit s'exercer avec prudence, la stabilité des jugements et le principe de la chose jugée ne devant être écartés qu'en présence de circonstances sérieuses. Ce n'est pas un pouvoir qui permet de modifier le *substratum* d'un jugement. L'Honorable Stéphane Lacoste, j.c.s. dans *Droit de la famille — 22708*<sup>13</sup> s'exprimait ainsi à ce sujet :

[31] Avec respect pour l'opinion contraire, le Tribunal estime que bien qu'il soit nécessaire d'interpréter un jugement pour déterminer ce qui y est décidé, **il faut prendre garde de ne pas dépasser la limite de la chose jugée et de l'article 142 C.p.c. L'article 657 C.p.c. ne permet pas de modifier le jugement.** L'exercice peut parfois être périlleux, il n'est jamais facile de **marcher sur un fil.**

[Soulignements ajoutés]

[34] Ce n'est pas non plus un recours qui doit se substituer à la rétractation de jugement ou une demande d'appel, comme le soulignait l'Honorable Carole Therrien, j.c.s. dans *Droit de la famille — 211845* :

[11] Le cadre d'intervention de l'article 657 C.P.C. ne doit pas remplacer les dispositions référant à la rétractation de jugement, la révision d'une ordonnance motivée par un changement de circonstances (612 C.C.Q), ou constituer une demande d'appel.

[35] Il faut retenir de la jurisprudence analysée que certains critères communs s'en dégagent en vue de guider le Tribunal sur un usage judicieux de son pouvoir d'interprétation à l'article 657 C.p.c. :

35.1. Ambiguïté réelle : Il faut que le jugement fasse état d'une ambiguïté réelle dans son dispositif du jugement, et non dans ses motifs. Sans présence d'ambiguïté textuelle ou contextuelle, il n'est ni nécessaire, ni opportun pour le Tribunal de se prêter à un exercice d'interprétation du dispositif d'un jugement ayant force de chose jugée.

35.2. Ambiguïté portant sur le dispositif du jugement : L'ambiguïté doit être de nature à affecter l'exécution de la décision. Il n'est pas question ici de préciser ou d'interpréter une partie du jugement n'ayant pas d'impact pratique sur l'exécution du jugement.

<sup>11</sup> *Droit de la famille — 192442*, 2019 QCCA 2096.

<sup>12</sup> *Ibid*, par. 9.

<sup>13</sup> *Droit de la famille — 22708*, 2022 QCCS 1588.

- 35.3. Impact pratique significatif de l'ambiguïté : L'impact de l'ambiguïté sur l'exécution du jugement doit être significatif. Il doit mener à une économie d'exécution d'importance et permettre d'éviter la multiplication de procédures ultérieures.
- 35.4. L'intérêt de toutes les parties doit être pris en compte : L'interprétation souhaitée doit s'inscrire dans le meilleur intérêt de toutes les parties visées par l'exécution du jugement, et non seulement celui de la partie le demandant. Plus l'interprétation souhaitée par l'une des parties est contestée par l'autre, plus l'on se rapprochera d'un débat sur le mérite et la motivation de la décision plutôt que d'une interprétation visant à faciliter son exécution.
- 35.5. Solution durable et résolution de l'ambiguïté : L'interprétation souhaitée doit viser à dénouer l'ambiguïté; une solution durable et efficace.
- 35.6. Éviter l'appel déguisé : Il faut distinguer interprétation de révision, de rétractation et d'appel. Ce qui est permis en vertu de l'article 657 CPC c'est un exercice d'interprétation en supputant l'intention du décideur d'origine en fonction du reste de la décision et du contexte existant au moment où l'ordonnance a été rendue.

[36] Revenons au paragraphe [16] du dispositif de la Mareva prononcée le 18 février 2025, source de l'ambiguïté alléguée par les Défendeurs :

**[16] ORDONNE** *[aux Défendeurs]* de ne pas, directement ou indirectement, vendre, retirer, dissiper, transférer, aliéner, donner, hypothéquer ou autrement céder **les actifs qu'ils détiennent** personnellement et/ou indirectement par l'intermédiaire d'autre personne (physique ou morale) et/ou conjointement avec une ou d'autres personnes, ou les déménager **peu importe l'endroit où ces actifs sont situés**, incluant notamment, mais **sans limiter** la généralité de ce qui précède, les actifs suivants : *[six immeubles situés au Québec]*.

[Soulignements ajoutés]

[37] Avec égard, le Tribunal n'y décèle aucune ambiguïté justifiant un exercice d'interprétation. Le libellé de ce paragraphe est suffisamment large pour permettre de conclure que tous les actifs générés postérieurement à son émission sont inclus dans l'assiette des biens visés.

[38] Prétendre le contraire serait faire abstraction de la nature même d'une Mareva qui vise à rétablir un équilibre entre un demandeur craignant se voir priver d'une réalisation effective d'un jugement éventuel à l'encontre d'un défendeur qui se livre à des agissements faisant craindre dissipation d'actifs.

[39] Ce serait aussi imposer un fardeau procédural chaotique forçant le demandeur à se pointer routinièrement à la Cour pour étendre la portée de la Mareva au gré et en fonction de ses découvertes menées dans le cadre de son enquête.

[40] L'un des attraits d'une Mareva est justement de ratisser plus large qu'une saisie avant jugement afin d'en comprendre les actifs qui pourraient être inconnus du demandeur. Le Tribunal souscrit entièrement aux propos tenus par les auteurs Piché-Messier (maintenant collègue de cette Cour) et Bussières McNicoll<sup>14</sup> à cet égard :

L'un des intérêts de l'ordonnance de type Mareva réside dans ce caractère **in personam**, lequel lui permet d'avoir une **portée plus large que celle de la saisie avant jugement** dans certaines circonstances, notamment en matière extraterritoriale, et relativement à des **actifs qui sont ou pourraient être inconnus du demandeur**. [...]

[Soulignements ajoutés]

[41] Mais il y a plus.

[42] La conduite des Défendeurs depuis l'émission de la Mareva en février 2025 ne saurait être ignorée. Les Défendeurs ont admis avoir agi comme si leur interprétation voulant que les revenus et actifs générés après cette date étaient exclus des biens visés par la Mareva. Si ambiguïté il y avait dans leur esprit, elle perdure depuis fort longtemps et elle ne les a manifestement empêchés de subvenir à leurs besoins et de payer leurs précédents avocats.

[43] C'est ici qu'il convient de crever l'abcès.

[44] Le Tribunal est d'avis que l'ambiguïté soulevée est en fait un prétexte pour adresser la source d'inconfort chez les nouveaux avocats des Défendeurs.

[45] Si le Tribunal peut très certainement comprendre l'hésitation d'une firme d'avocats de s'engager dans un mandat aussi délicat considérant l'historique peu banal du dossier, la conduite procédurale douteuse des Défendeurs telle que constatée à plusieurs reprises par la Cour, qui se trouve par ailleurs à un stade fort avancé, sans que des assurances préalables lui soient fournies eu égard au traitement et à la qualification de ses honoraires, le rôle du Tribunal ne saurait être assimilé à celui d'une compagnie d'assurance. Il ne revient pas au Tribunal de dédouaner en amont les avocats des Défendeurs de leurs obligations déontologiques.

[46] Le Tribunal trouve fort saugrenue la déclaration assermentée de l'associé responsable des affaires juridiques et de la gestion des risques de la firme d'avocats retenue par les Défendeurs. Cette déclaration laisse une désagréable impression que ce

---

<sup>14</sup> Mathieu Piché-Messier et Anaïs Bussières McNicoll, « Développements récents en matière de propriété intellectuelle dans le cadre des ordonnances de type Anton Piller, Mareva et Norwich », (2019) 464 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 89, pp. 113 et 114.

qui est recherché du Tribunal c'est un aval de la lettre mandat et du budget d'honoraires envisagé.

[47] Tel qu'il appert de cette déclaration assermentée et tel que répété séance tenante, il n'est absolument pas question de continuer d'agir pour les nouveaux avocats des Défendeurs sans l'émission des ordonnances souhaitées.

[48] Le véritable objectif de la demande des Défendeurs semble être de fournir une confirmation que les honoraires versés ne seront pas considérés comme constitutifs d'une pseudo-complicité de ses avocats à un outrage au tribunal commis par les Défendeurs. Beaucoup plus qu'à sanctifier une conduite des Défendeurs qui se déroule à la connaissance des Demandeurs depuis au moins novembre 2025 et qui ne fait toujours pas l'objet d'une procédure d'outrage.

[49] Ceci dit, pour éviter tout malentendu, rien dans le présent jugement ne saurait être perçu comme une appréciation des montants avancés dans cette déclaration assermentée. Il est question d'un dépôt de **300 000\$** et d'un budget d'honoraires de plus de **1M\$** alors que le dossier est, de l'avis des avocats au dossier, sur le point d'être mis en état pour audition au mérite.

[50] Bien que ces montants évoqués eu égard aux frais de défenses envisagés donnent le vertige, le propos du présent jugement ne s'y trouve pas.

[51] Le propos se trouve plutôt dans l'absence d'ambiguïté.

[52] Le Tribunal estime que ce pouvoir extraordinaire que lui confère l'article 657 C.p.c., même interprété de manière large et libérale, ne peut trouver application en l'espèce. Il n'y a tout simplement pas d'ambiguïté sur le libellé du paragraphe [16] de la Mareva rendue en février 2025.

[53] D'autant que les Demandeurs, plaidant surprise et ignorance d'une telle conduite, ont informé le Tribunal de leur intention de formaliser l'outrage au tribunal dont leur avocate s'est plainte séance tenante.

[54] En fait, d'un point de vue pratique, ce que les Défendeurs cherchent à faire, c'est de limiter la portée de la Mareva aux immeubles et comptes bancaires canadiens saisis. Faire une parfaite adéquation entre la saisie avant jugement et la Mareva. Avec égard, ce n'est pas une interprétation de la portée de la Mareva que les Défendeurs recherchent, c'est une réécriture de celle-ci; sa neutralisation. Cet exercice, il est réservé à la Cour d'appel et le moment opportun pour remettre en question la Mareva est désormais échu.

### **B- La modification de la Mareva n'est pas appropriée**

[55] Reste maintenant à se prononcer sur la demande subsidiaire des Défendeurs visant à modifier la Mareva afin d'en soustraire des actifs visés un montant suffisant afin

de leur permettre de subvenir à leurs besoins courants et payer les honoraires légaux liés à leur défense.

[56] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier l'ordonnance Mareva à ce stade. Les Défendeurs sont assujettis à la Mareva depuis plus d'un an, ils ont été représentés dans le cadre de plusieurs des auditions, ils ont mené un généreux train de vie, notamment à Dubaï, qu'ils ont manifestement été en mesure de supporter, malgré un respect des ordonnances rendues par cette Cour à géométrie variable.

[57] Les Défendeurs ont toujours tenu pour acquis que leurs revenus futurs ne faisaient pas partie de l'assiette des actifs assujettis à la Mareva. C'est ce qui explique qu'ils aient été en mesure de subvenir à leurs besoins et payer leurs avocats précédents. À ce sujet, les Demandeurs plaident surprise et ont confirmé séance tenante leur intention d'entreprendre des démarches en outrage au tribunal pour non-respect de la Mareva.

[58] Encore une fois, le Tribunal estime que la prudence s'impose à ce stade.

[59] Rappelons que l'ordonnance de type Mareva n'est pas un concept civiliste. Elle provient du droit anglais, puis a été intégrée au Canada comme un outil exceptionnel destiné à geler des actifs existants pour éviter leur dissipation avant jugement.

[60] Comme le souligne la Cour d'appel dans une affaire récente, *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée*<sup>15</sup>, en droit québécois, la Mareva s'inspire de l'injonction interlocutoire. Le demandeur doit donc démontrer : (i) l'apparence de droit, (ii) le préjudice sérieux et irréparable et (iii) la balance des inconvénients. S'ajoute à ces critères celui de l'urgence, s'il s'agit d'une demande injonctive de type provisoire.

[61] Cette ordonnance constitue essentiellement le pendant *in personam* du caractère *in rem* de la saisie avant jugement, ce qui explique pourquoi, comme c'est le cas en l'espèce, les deux mesures sont généralement sollicitées de concert. Les auteurs Piché-Messier (maintenant collègue de cette Cour) et Bussièrès-McNicoll<sup>16</sup> résument ainsi la nature et l'objectif de ce type d'ordonnance :

L'ordonnance de type Mareva, aussi connue sous l'appellation de « freezing order » en common law, est un ordre du tribunal commandant à la partie défenderesse ou à une tierce partie, telle une institution financière, de ne pas se départir d'actifs en possession pour toute période précisée par le tribunal. Cette ordonnance, destinée à ne trouver application que dans **des cas extrêmes, gèle entre les mains du possesseur certains actifs appartenant à l'individu poursuivi**, et ce, si nécessaire jusqu'au jugement final.

<sup>15</sup> *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée*, 2024 QCCA 928, par. 60.

<sup>16</sup> Mathieu Piché-Messier et Anaïs Bussièrès McNicoll, « Développements récents en matière de propriété intellectuelle dans le cadre des ordonnances de type Anton Piller, Mareva et Norwich », (2019) 464 *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle* 89, pp. 113 et 114.

**L'ordonnance de type Mareva, généralement obtenue ex parte, vise à prévenir la dissipation ou le détournement d'actifs dans un contexte de comportements frauduleux, louches, déloyaux ou de mauvaise foi visant à rendre le jugement final inefficace.** Faisant échec au principe selon lequel la Cour n'empêchera pas un défendeur de disposer de ses biens avant que les droits des parties n'aient été établis, cette ordonnance ne s'applique que dans des cas exceptionnels, faute de quoi elle est susceptible de donner lieu à des abus graves.

[Soulignements ajoutés]

[62] Il est par conséquent utile de s'inspirer des précédents rendus dans d'autres juridictions, tout en conservant à l'esprit cette dualité propre à notre régime civiliste.

[63] Le cadre factuel ayant mené la Cour Supérieure de l'Ontario à rejeter une demande de modification d'une ordonnance Mareva dans *The Regional Municipality of Peel v. Dualeh*<sup>17</sup> est fort similaire à celui qui nous occupe aujourd'hui.

[64] Dans le cadre d'une Mareva ordonnée dans un contexte d'allégations de stratagème frauduleux, le défendeur s'est vu refuser une modification à l'ordonnance afin de lui permettre d'obtenir des fonds à partir des actifs visés en vue d'assurer ses frais de subsistance et ses honoraires légaux, la Cour étant d'avis que le défendeur n'avait pas démontré avoir tenté d'éponger ses dépenses par d'autres moyens :

Issue 1: Should the Mareva Order be varied to allow the release of funds?

[20] There is a four-part test for the release of frozen funds for living and legal expenses. That test is set out in *Riar et al v. Khudal et al.*, 2023 ONSC 4529 at para. 35, citing *Waxman v. Waxman*, 2007 ONCA 326 [*Waxman*] at para. 39:

- a. The defendants must establish that they have **no other assets available to pay their expenses other than those frozen by the injunction**;
- b. If the defendants have met the first branch of the test, they must show evidence that there are assets caught by the injunction that are from a source other than the plaintiff, i.e. that are not proprietary to the plaintiff;
- c. The defendants must establish that they have **exhausted all non-proprietary assets frozen by the Mareva to pay their reasonable living expenses**, etc. If they have not, those assets must be exhausted before the defendants are entitled to look at the assets subject to the proprietary claim; and
- d. If the defendants have met the three above elements and still require funds for legitimate living expenses and their defence, the Court must **balance the competing interests** of the plaintiff in

<sup>17</sup> *The Regional Municipality of Peel v. Dualeh et al*, 2025 ONSC 4389.

not permitting the defendants to use the plaintiff's money for their own purposes and of the defendants in ensuring that they have proper opportunity to present their defence before assets in their name are removed from them without a trial. In weighing the interests of the parties, it is relevant for the court to consider the **strength of the plaintiff's case, as well as the extent to which the defendants have put forward an arguable case to rebut the plaintiff's claim.**

[21] **The party seeking to vary a Mareva injunction has the onus of proving that they have no other assets available for legal fees or living expenses:** *Waxman* at para. 39 and *HMQ v. Madan*, at para. 16.

[23] To satisfy the onus, a defendant is required to make **frank disclosure** and demonstrate that there are no other assets available. **Failure to be candid** about an ability to obtain funds from various sources, including an ability to draw on the assets of friends and family, may be fatal to a defendant's ability to obtain a carve out: see *Li v. Hendren*, 2021 ONSC 1692 at paras. 42.

[Emphasis added]

[65] Cette décision, qui s'appuie sur une jurisprudence constante en Ontario, remontant à un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Waxman v. Waxman*<sup>18</sup>, vient essentiellement confirmer que le défendeur souhaitant obtenir une ordonnance d'exception lui permettant de soutirer des actifs visés par la Mareva afin de lui permettre de subvenir à ses besoins et payer ses honoraires judiciaires supporte le fardeau d'établir, selon la balance des probabilités que :

- 65.1. Les actifs non visés par la Mareva dont il dispose toujours ne peuvent pas lui permettre d'assurer ses frais de subsistance et honoraires judiciaires.
- 65.2. Il a tenté de subvenir à ses besoins et payer ses honoraires judiciaires à partir d'autres ressources.
- 65.3. Les frais de subsistance et honoraires légaux à encourir sont raisonnables dans les circonstances, eu égard aux moyens de défense envisagés par rapport au recours principal à laquelle la Mareva se rattache.
- 65.4. Le défendeur est de bonne foi et sa conduite fait montre d'une divulgation franche et entière de sa véritable situation financière.

[66] L'avocat des Défendeurs fera grand état durant ses plaidoiries que ces décisions ontariennes ne trouvent pas application dans la Belle Province. Le Tribunal ne voit pourtant pas en quoi les critères mis de l'avant et l'approche favorisée par les tribunaux ontariens seraient incompatibles avec notre système civiliste.

<sup>18</sup> *Waxman v. Waxman*, 2007 ONCA 326, par. 39.

[67] Bien au contraire, il faut se rappeler que pour toute exceptionnalité dont se drape une Mareva, elle est généralement émise dans un contexte fort particulier en fonction d'une crainte objective de dissipation d'actifs, d'allégations de conduite louche et malhonnête, au-delà de la simple faute civile, le tout justifiant une émission *ex parte*.

[68] Comme l'indique la Cour d'appel dans *Desjardins Assurances générales inc. c. 9330-8898 Québec inc.*<sup>19</sup>, une Mareva ne sera émise qu'en présence d'une preuve convaincante d'un risque réel de voir disparaître des biens et que s'il « *est raisonnable de craindre que le défendeur cherche à déjouer l'exécution d'un jugement éventuel par la commission d'actes trompeurs, en camouflant les biens de son patrimoine par exemple* ».

[69] Ici, les circonstances exceptionnelles ayant justifié l'émission de cette Mareva n'ont pas été remises en question par les Défendeurs. La Mareva n'a pas fait l'objet d'un appel. Cette ordonnance a été renouvelée à six reprises et a retenu l'attention de six juges différents. L'ordonnance est en vigueur depuis plus d'un an. Sa force de chose jugée est sans équivoque.

[70] Si le Tribunal est parfaitement d'accord avec les enseignements de la Cour d'appel dans *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée*<sup>20</sup> voulant que les « *tribunaux doivent faire preuve de prudence et de rigueur avant de rendre une ordonnance de type Mareva, surtout lorsqu'elle entraîne la paralysie financière de ceux contre qui elle est prononcée* »<sup>21</sup>, ceci ne saurait pour autant se traduire par une allocation automatique d'une partie des biens visés aux frais de subsistance et honoraires légaux d'un défendeur.

[71] De l'avis du Tribunal, l'approche mise de l'avant par la Cour supérieure de l'Ontario dans *The Regional Municipality of Peel v. Dualeh* permet d'atteindre cet équilibre recherché entre (i) d'une part les craintes d'un demandeur eu égard à l'éventuelle réalisation d'un jugement, et (ii) d'autre part le droit d'un défendeur à une défense pleine et entière et ne pas être asphyxié économiquement pour ses besoins quotidiens.

[72] En application de ces critères, le Tribunal est d'avis que la modification de l'ordonnance Mareva n'est pas appropriée dans les circonstances et que les Défendeurs ne se sont pas déchargés de leur fardeau à cet égard :

#### 72.1. Insuffisance des actifs non visés par la Mareva

Les Défendeurs ont manifestement été en mesure de subvenir à leurs besoins et payer les honoraires judiciaires de leurs précédents avocats depuis l'émission de la Mareva en février 2025.

<sup>19</sup> *Desjardins Assurances générales inc. c. 9330-8898 Québec inc.*, 2019 QCCA 523, par. 50-51.

<sup>20</sup> *Giroux c. Entreprises Bertrand Roberge Itée*, 2024 QCCA 928, par. 60.

<sup>21</sup> *Ibid*, par. 91.

Leurs nouveaux avocats qui soumettent la présente demande ne s'en cachent par ailleurs pas : les Défendeurs ont interprété la portée de la Mareva comme excluant les actifs générés depuis février 2025, ce qui leur a permis d'acquitter ces frais.

72.2. Absence de démarches alternatives de financement

Si les Défendeurs ont entrepris des démarches en vue d'obtenir du financement auprès d'autres sources, leur demande en est parfaitement silencieuse.

72.3. Le caractère raisonnable des frais de subsistance et honoraires légaux n'a pas été établi

La demande est accompagnée d'affidavits, eux-mêmes accompagnés de budgets mensuels. Le train de vie mensuel d'un des Défendeurs habitant à Dubaï est d'environ **40 000\$** alors que l'autre Défenderesse nécessite environ **7 000\$** par mois.

Le caractère déraisonnable saute aux yeux. Avec égard, les Défendeurs semblent confondre le concept de frais de subsistance avec leur train de vie souhaité.

Considérant le sérieux des allégations de stratagème frauduleux de type Ponzi, des allégations faisant état de pertes colossales d'économies d'une vie pour des investisseurs, les Défendeurs se devaient de cadrer leurs frais de subsistance autrement, en fonction de ce qui leur est absolument nécessaire. Dit autrement, les Défendeurs devaient s'astreindre à un exercice de rationalisation de leurs dépenses, ce qu'ils n'ont pas fait.

En ce qui a trait aux honoraires légaux, encore une fois, un exercice de rationalisation s'imposait. Il aurait fallu que les Défendeurs démontrent les efforts entrepris afin que les coûts associés à leur représentation légale soient proportionnels à ceux déployés par les Demandeurs et aux enjeux en cause.

Que ce soit clair, le Tribunal ne saurait certes remettre en question la qualité des services juridiques offerts par le cabinet retenu par les Défendeurs. Mais de prétendre qu'un dépôt de **300 000\$** et des honoraires estimés à plus de **1M\$** pour la suite des choses constituent une alternative raisonnable dans les circonstances, aurait certes mérité des explications robustes et structurées. Une démonstration que des démarches auprès d'autres cabinets offrant une proposition financière moins onéreuse étaient de mise.

Et bien qu'il ne revienne pas au Tribunal à ce stade préliminaire de

s'attarder outre mesure au mérite de l'affaire, les Défendeurs se devaient d'établir les grandes lignes de leurs moyens de défense afin de justifier une demande de modification de la Mareva considérant les montants souhaités.

La demande de modification se limite à indiquer que ces moyens de défense seront soumis dans les soixante prochains jours. Considérant que le dossier en est déjà à la septième manche d'un match de balle ayant déjà donné lieu à plusieurs décisions dans un cadre litigieux et âprement disputé, le silence des Défendeurs eu égard à leurs moyens de défense rend le Tribunal fort inconfortable.

72.4. Les défendeurs n'ont pas fait montre de bonne foi et leur conduite fait état d'une divulgation franche et entière de leur véritable situation financière.

Le manque de transparence et de collaboration des Défendeurs a été souligné par plusieurs collègues de cette Cour. À plusieurs occasions. Sans détour.

Il est manifeste que les Défendeurs sont guidés par une méfiance qui dans les circonstances est, au mieux, contreproductive. Depuis l'émission de la Mareva, les Défendeurs ne font pas montre d'une divulgation franche et entière.

[73] Par ailleurs, le Tribunal ne peut faire abstraction que le Juge Bundaru et la Juge Michelin ont déjà refusé des demandes similaires formulées par les Défendeurs.

[74] Il n'est tout simplement pas approprié de modifier la Mareva à ce stade.

### **III- CONCLUSION**

[75] Le Tribunal ne fera par conséquent pas droit à la demande des Défendeurs.

[76] Pour tout dire, à ce stade précis et considérant les constats répétés quant à la conduite des Défendeurs, émettre les ordonnances recherchées serait de nature à rompre l'équilibre fragile qui existe entre les parties en route vers l'audition au mérite de l'affaire. Le *statu quo* doit être préservé à ce stade.

[77] Un dernier mot sur la mise sous scellé recherchée par les Défendeurs eu égard aux déclarations assermentées des Défendeurs et celle de l'associé responsable des affaires juridiques et de la gestion des risques de la firme d'avocats retenue par les Défendeurs.

[78] Les enseignements de la Cour Suprême dans l'arrêt *Sherman (Succession) c. Donovan* rappellent que des documents qui sont personnels et sensibles peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une demande de mise sous scellé. Bien que le simple embarras causé par la diffusion de renseignements personnels dans le cadre

d'une procédure judiciaire publique ne suffise pas à justifier une limite à la publicité des débats judiciaires, il existe des circonstances où un aspect de la vie privée d'une personne revêt une dimension d'intérêt public manifeste<sup>22</sup>.

[79] Un tribunal peut déroger au principe de la publicité des débats lorsque la diffusion d'informations très sensibles menace sérieusement la dignité d'une personne. L'enjeu n'est pas simplement le caractère personnel des renseignements, mais leur degré de sensibilité et le risque d'atteinte à la dignité que la société a intérêt à protéger<sup>23</sup> :

[34] Cet intérêt du public à l'égard de la vie privée axe à juste titre l'analyse sur l'incidence de la diffusion de renseignements personnels sensibles, plutôt que sur le simple fait de cette diffusion, intérêt qui est fréquemment menacé dans les procédures judiciaires et qui est nécessaire dans un système qui privilégie la publicité des débats judiciaires. **Il s'agit d'un seuil élevé** — plus élevé et plus précis que le vaste intérêt en matière de vie privée invoqué en l'espèce par les fiduciaires. Cet intérêt public ne sera sérieusement menacé que lorsque les renseignements en question portent atteinte à ce que l'on considère parfois comme **l'identité fondamentale de la personne concernée : des renseignements si sensibles que leur diffusion pourrait porter atteinte à la dignité de la personne d'une manière que le public ne tolérerait pas, pas même au nom du principe de la publicité des débats judiciaires.**

[Soulignements ajoutés]

[80] Bref, en matière de renseignements privés, le seuil est élevé pour mettre de côté la forte présomption dont la publicité des débats judiciaires jouit. Le lourd fardeau de convaincre le Tribunal de mettre de côté cette forte présomption est supporté par les Défendeurs.

[81] De l'avis du Tribunal, ce seuil élevé n'est pas franchi ici.

[82] Les documents en question visent à établir les besoins de subsistance des défendeurs (frais d'école, frais liés aux dépenses ménagères usuelles, etc.) et le confort qu'ils doivent offrir à leurs nouveaux avocats pour s'assurer de leurs services en prévision de leurs défenses dans ce dossier. Ils sont largement caviardés.

[83] Le Tribunal est sensible aux préoccupations soulevées par l'avocat des Défendeurs, particulièrement au fait que la divulgation publique rendrait accessible un tas d'information permettant d'identifier le va-et-vient des membres de leurs familles, dont leurs enfants, mais le caviardage effectué déjà permet d'adresser adéquatement ces préoccupations<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, [2021] 2 R.C.S. 75, par. 32 (« **Sherman** »).

<sup>23</sup> *Ibid*, par. 34.

<sup>24</sup> *Promark Electronics c. Byoplanet International*, 2024 QCCS 788, par. 186.

[84] Pour reprendre les termes employés par la Cour Suprême dans *Sherman*, les Défendeurs n'ont pas convaincu le Tribunal que la publicité des documents dont le scellé est demandé porterait « *atteinte de façon significative au cœur même des renseignements biographiques de la personne d'une manière qui menace son intégrité* »<sup>25</sup>.

[85] Dans ces circonstances, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la mise sous scellé demandée par les Défendeurs.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[86] **REJETTE** la demande des Défendeurs (*"Defendants' Application for Declaratory Judgment and Subsidiarily to Vary the Mareva Order"*).

[87] **LE TOUT**, avec frais contre les Défendeurs.

---

**LUC MORIN, J.C.S.**

**Me Jennifer Tschamper**  
Avocate des Demandeurs  
DUNTON RAINVILLE

**Me Frédéric Plamondon**  
**Me Guillaume Trifiro**  
Avocats des Défendeurs  
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.L.

Date d'audience : 19 février 2026

---

<sup>25</sup> Sherman, par. 85.